

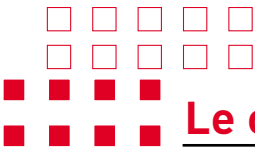


GUIDE

du **C**orrespondant
Informatique
et **L**ibertés



COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

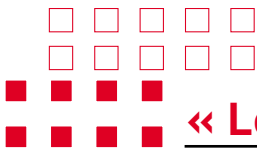


Le correspondant informatique et libertés (CIL)

● ou correspondant à la protection des données à caractère personnel ¹

Pourquoi désigner un correspondant ?	3
Quelles sont les missions du correspondant ?	5
Qui peut exercer les fonctions de correspondant ?	7
Selon quelles modalités le correspondant doit-il être désigné ?	10
Quels sont les moyens de contrôle de la Cnil ?	11
Annexes	12

¹ Ce guide ne concerne pas les correspondants désignés par les organes de presse à des fins journalistiques. (correspondant presse prévu par les dispositions de l'article 67 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004)



« Le correspondant est arrivé ! »

Madame, Monsieur,

Grâce à la parution du décret d'application de la loi informatique et libertés, les entreprises, les collectivités locales, les administrations, les associations peuvent désormais désigner un correspondant à la protection des données. Cette innovation majeure constitue un tournant dans l'application de la loi : l'accent est mis sur la pédagogie et le conseil en amont. En effet, désigner un correspondant permet certes de bénéficier d'un allègement des formalités déclaratives mais c'est surtout s'assurer que l'informatique de l'organisation se développera sans danger pour les droits des usagers, des clients et des salariés. C'est aussi, pour les responsables de fichiers, le moyen de se garantir de nombreux risques vis-à-vis de l'application du droit en vigueur.

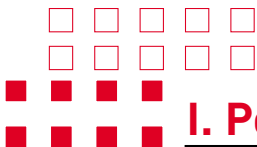
Pour les aider dans l'accomplissement de leurs missions, la CNIL a mis en place un service entièrement dédié aux correspondants. Notre objectif : qu'ils bénéficient, dans un délai très court, des conseils, de l'information et de l'orientation qui leur sont nécessaires pour développer leur action. Ceci signifie qu'ils feront l'objet d'un traitement prioritaire.

Ils seront invités à des échanges réguliers avec la CNIL qui, bien sûr, ne pourra prendre en charge l'ensemble de leur formation mais favorisera l'émergence d'enseignements adaptés, indispensables à l'exercice des missions du correspondant.

Ainsi, le correspondant deviendra un personnage-clé dans le paysage de la protection des données personnelles mais aussi dans celui de la gestion de l'entreprise et de la collectivité locale de demain.

Je vous invite, avec ce guide, à mieux appréhender le dispositif mis en place, ainsi que les modalités pratiques de désignation des correspondants.

Alex Türk
Président de la CNIL



I. Pourquoi désigner un correspondant ?

Introduit en 2004 à l'occasion de la refonte de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le correspondant à la protection des données est désormais un personnage incontournable dans le paysage de la protection des données à caractère personnel.

Sa désignation est facultative et permet un allègement considérable des formalités de déclaration ; elle constitue surtout un moyen efficace de veiller à la bonne application, dans l'organisme, de la loi Informatique et Libertés et donc à assurer le respect du droit fondamental à la protection des données personnelles.

Tous les responsables de traitements et de fichiers peuvent recourir à cette formule, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils aient le statut d'associations, de collectivités locales ou de grandes administrations de l'Etat, qu'il s'agisse de PME-PMI ou d'entreprises multinationales.

1. Alléger les formalités

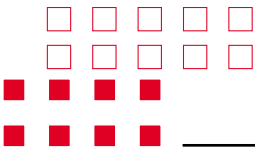
La désignation d'un correspondant a pour effet d'exonérer les responsables de traitements de l'accomplissement de tout ou partie des formalités préalables leur incombant. Ainsi, une fois le correspondant désigné, seuls les traitements soumis à autorisation ou avis préalable de la CNIL devront continuer à être déclarés. Les autres traitements, qui ne comportent pas de risques manifestes pour les droits des personnes, n'auront plus qu'à être référencés dans une liste tenue localement par le correspondant.

2. Assurer une meilleure application de la loi

La désignation du correspondant permet au responsable de traitements de mieux assurer les obligations qui lui incombent en application de la loi.

En effet, l'accomplissement des formalités préalables ne constitue qu'un aspect de la protection des données à caractère personnel. Le responsable de traitements est notamment tenu d'assurer le respect des droits des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification et de radiation, droit d'opposition...) : il doit ainsi leur fournir une information suffisante sur les traitements mis en œuvre. Il doit aussi veiller à ce que les données traitées ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles sont collectées.

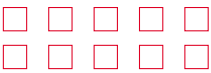
Il doit enfin faire respecter la sécurité et la confidentialité de ces informations ; ainsi, les informations traitées ne doivent pas être communiquées à des personnes n'ayant aucune raison de les connaître. Ces obligations impliquent une réflexion sur l'usage qui sera fait des données, une définition des besoins tenant compte des droits garantis aux personnes.



Elles doivent ensuite se traduire par des mesures d'applications concrètes et pratiques adaptées à l'activité professionnelle. Les choix effectués en matière de systèmes d'informations doivent tenir compte de ces droits et obligations. En l'absence de correspondant, ces tâches sont souvent négligées alors qu'elles sont essentielles au regard de la protection des droits des personnes.

Le temps libéré du fait de la dispense de déclaration peut désormais être consacré à l'application pratique de la loi Informatique et Libertés et ce d'autant que de lourdes sanctions sont encourues en cas de non-respect de ces obligations.

Dès lors, en recourant à ce mécanisme, le responsable de traitement dispose en la personne du correspondant d'un interlocuteur spécialisé à même de le conseiller dans ses choix.



II. Quelles sont les missions du correspondant ?

1. Tenir la liste des traitements

Dans les trois mois suivant sa désignation, le correspondant doit dresser une liste des traitements automatisés pour lesquels il a été désigné. Cette liste peut bien entendu être tenue de manière informatisée.

a) Le contenu de la liste

La liste précise pour chaque traitement :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- la ou les finalités du traitement ;
- le ou les services chargés de la mise en œuvre ;
- l'indication de la fonction de la personne ou du service auprès desquels s'exerce le droit d'accès ;
- une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- la durée de conservation des données traitées.

b) La mise à jour de la liste

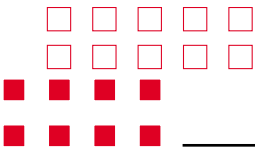
- la liste, une fois constituée, doit être tenue à jour ;
- les traitements mis en œuvre après la désignation du correspondant doivent y être répertoriés au fur et à mesure de leur mise en œuvre ;
- l'objet et la date des modifications de ces traitements doivent être portés sur la liste dès lors qu'elles portent sur des caractéristiques essentielles du traitement appelées à figurer dans la liste.

c) La publicité de la liste

A l'instar du « fichier des fichiers » tenu par la CNIL qui recense les traitements soumis à déclaration, la liste des traitements dispensés tenue par le correspondant doit être accessible à toute personne en faisant la demande.

Cette mise à disposition implique un droit de consultation et un droit de communication sans que le demandeur ait à justifier de motif.

Le responsable des traitements peut décider d'effectuer spontanément cette publicité, par exemple sur le site internet de l'organisme pour les traitements intéressant les clients ou les usagers, et sur les lieux d'affichage réservés au personnel.



● 2. Veiller à l'application de la loi

Le correspondant est chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi. Il veille ainsi à l'application de la loi Informatique et Libertés aux traitements pour lesquels il a été désigné.

a) Conseil et recommandation

Le correspondant est obligatoirement consulté préalablement à la mise en œuvre des traitements. A cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable des traitements.

b) Médiation

Le correspondant reçoit les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné, s'assure de leur transmission aux services intéressés et leur apporte son conseil dans la réponse apportée au requérant. Il veille également au respect du droit d'accès et d'opposition et à l'information des personnes sur leurs droits. A cet effet, il contribue à l'élaboration et à la bonne diffusion de notes d'information, d'affiches, etc. afin de diffuser une « culture Informatique et Libertés » au sein de l'organisme.

c) Alerte

Le correspondant informe le responsable de traitement des manquements constatés et le conseille dans la réponse à apporter pour y remédier. Dans certains cas, lorsque cela se justifie réellement, il peut arriver que le correspondant saisisse la CNIL des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions [par exemple : absence de consultation du correspondant avant la mise en œuvre des traitements, impossibilité d'exercer ses fonctions du fait de l'insuffisance des moyens..., mais aussi difficultés d'application des dispositions législatives et réglementaires]. Bien sûr, ceci ne sera possible qu'après que le correspondant ait effectué les démarches nécessaires auprès du responsable de traitements et que celles-ci soient demeurées infructueuses.

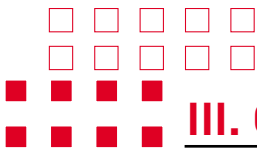
d) Rendre compte de son action

Le correspondant établit un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la CNIL.

e) Autres missions

D'autres missions peuvent, de convention expresse, être confiées au correspondant. Elles peuvent porter, sans que cette liste soit exhaustive, sur :

- l'extension de son champ de compétence à l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme (traitements automatisés ou non, traitements soumis à autorisation ou avis, traitements exonérés par la loi ou par la CNIL) ;
- l'élaboration des dossiers de formalités auprès de la CNIL pour les traitements non exonérés ;
- l'extension de la tenue de la liste aux traitements non dispensés ;
- l'élaboration d'une politique de protection des données à caractère personnel (par exemple, dans le cadre d'une charte sur l'utilisation de moyens informatiques et sur la sécurité, dans le cadre d'un règlement intérieur...) ;
- la sensibilisation des personnels aux dispositions de la loi sous forme de brochures explicatives, de mesures diffusées sur l'intranet, d'actions de formations... ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de codes de conduite spécifiques.



III. Qui peut exercer les fonctions de correspondant ?

1. Un salarié ou une personnes extérieure

Le correspondant doit, si possible, être un employé du responsable de traitement (correspondant interne), car connaissant mieux, a priori, l'activité et le fonctionnement interne de son entreprise ou de son administration, il est ainsi à même de veiller en temps réel à la bonne application des règles de protection des personnes et des conditions de mise en œuvre des traitements. Mais il est aussi possible, sous certaines conditions, de désigner un correspondant n'appartenant pas à l'organisme (correspondant externe). Les possibilités de choix d'un correspondant externe ne sont pas les mêmes pour tous les organismes. Au-delà d'un certain seuil, seuls peuvent être choisis comme correspondants des personnes se trouvant dans l'entourage économique de l'organisme qui le désigne.

a) Une liberté de choix lorsque moins de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès¹

Dans les petites structures, il peut être difficile de trouver parmi les salariés des personnes disposant des qualifications et compétences nécessaires pour exercer les fonctions de correspondant et ce, d'autant que les traitements mis en œuvre sont peu importants en nombre ou en enregistrements. L'embauche d'un salarié ou l'affectation d'un salarié à cette tâche, même à temps partiel, n'apparaît alors selon les cas ni possible ni nécessaire.

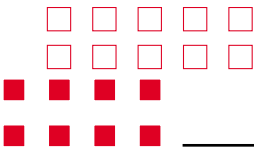
Ainsi, lorsque moins de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès, le choix du correspondant est entièrement libre. Le correspondant peut être aussi bien un salarié de l'organisme ou d'une autre entité (société du groupe, association, groupement etc.), ou encore un professionnel indépendant (avocat, expert comptable, consultant...).

b) Un choix limité lorsque plus de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès

Si, le recours à un correspondant externe est une solution permettant à de petites entités de bénéficier aussi du dispositif, en revanche, pour de plus grosses structures ou pour celles mettant en œuvre des traitements plus importants, l'externalisation de ses fonctions risque de ne pas répondre aux besoins de proximité et de disponibilité du correspondant.

Ainsi, lorsque plus de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès, le choix du correspondant externe est limité.

¹ Doivent être considérées comme des « personnes chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ayant directement accès », toutes les personnes chargées de développer et d'assurer la maintenance de l'application (service informatique), tous les utilisateurs chargés notamment de saisir les données ou de les consulter (services opérationnels comme par exemple la direction des ressources humaines, la direction marketing, le service comptabilité...) ainsi que toutes les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, accèdent aux données enregistrées.



Seul peut être désigné comme correspondant :

- un salarié de l'organisme,
- un salarié d'une des entités du groupe de sociétés auquel appartient l'organisme,
- un salarié du groupement d'intérêt économique dont est membre l'organisme,
- une personne mandatée à cet effet par un organisme professionnel¹,
- une personne mandatée à cet effet par un organisme regroupant des responsables de traitement d'un même secteur d'activité².

2. Une personne qualifiée

La loi prévoit que le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Aucun agrément n'est prévu et aucune exigence de diplôme n'est fixée.

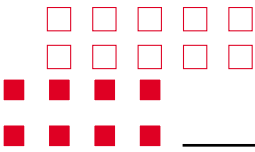
Néanmoins, le correspondant doit disposer de **compétences adaptées à la taille et à l'activité du responsable de traitement**.

Ces compétences et qualifications doivent porter tant sur la législation relative à la protection des données à caractère personnel que sur l'informatique et les nouvelles technologies, sans oublier le domaine d'activité propre du responsable des traitements. Ainsi, si la connaissance de la loi Informatique et Libertés est essentielle, les connaissances du correspondant devront aussi porter sur les législations particulières au secteur d'activités du responsable de traitement (par exemple en matière de commerce électronique, de santé ou du travail...), sur les règles spécifiques aux conditions de recueil et de traitement de certaines données (données couvertes par exemple par le secret médical, le secret bancaire...).

En informatique, une connaissance du vocabulaire et des métiers de l'informatique paraît également nécessaire, de même que des différents modes de traitement des données. Les connaissances du correspondant porteront par exemple sur les systèmes de gestion et d'exploitation de bases de données, les types de logiciels et modes de stockage de données, les types de fichiers, ainsi que sur les éléments d'une politique de confidentialité et de sécurité (chiffrement des données, signature électronique, biométrie,...). Elles doivent lui permettre de suivre le déploiement des projets informatiques et de conseiller utilement le responsable de traitement.

¹ Le correspondant peut aussi être mandaté par l'organisme professionnel auquel appartient le responsable de traitements ou l'organisme regroupant des responsables de traitement dont relève le responsable de traitement. Ainsi, un organisme professionnel (par exemple un syndicat professionnel) peut proposer au responsable de traitement de désigner une personne qu'il aura mandaté à cet effet. Il peut s'agir d'un salarié de l'organisme professionnel, mais aussi d'un professionnel indépendant avec lequel l'organisme aura conclu une convention définissant les qualifications exigées et les conditions d'exercice des missions (règles de confidentialité, disponibilité, moyens...). Cette solution paraît notamment adaptée pour des organismes professionnels ayant adopté des codes de conduites liés à l'application de la loi Informatique et Libertés. Le correspondant aurait dans ce cas également pour mission de veiller à l'application du code de conduite.

² Plusieurs responsables de traitement peuvent décider de « mutualiser » la fonction de correspondant. Ils doivent appartenir à un même secteur d'activité. Cette solution vise principalement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), comme les communautés de commune, d'agglomérations etc., mais elle peut aussi concerner par exemple des regroupements d'associations au sein de fédérations.



Lorsque le correspondant ne dispose pas de l'ensemble des qualifications à la date de sa désignation, il doit les acquérir. Il appartient au responsable de traitement, en accord avec le correspondant, de définir les formations nécessaires.

Lorsque le correspondant est une personne morale, les conditions de qualification sont à remplir de façon complémentaire par le préposé exerçant les fonctions de correspondant et la structure ou l'organisme l'employant. Ainsi, lorsque le préposé a un profil de juriste, mais que le correspondant dispose en son sein de personnes qualifiées sur le plan technique et que ces derniers sont chargés d'épauler le préposé dans l'exercice des fonctions de correspondant, il est considéré que les conditions de qualification sont remplies.

3. Une personne indépendante

Le correspondant doit exercer ses missions de manière indépendante. Il doit en conséquence disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous.

- **Le correspondant est directement rattaché au responsable de traitement**

Directement rattaché au responsable de traitement, il pourra ainsi lui apporter les conseils, recommandations et alertes nécessaires lors de la mise en œuvre de traitements ou dans l'instruction des plaintes et requêtes adressées par les personnes concernées.

- **Le correspondant a un rôle reconnu**

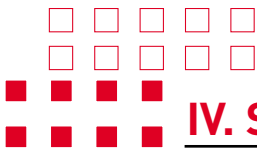
Le correspondant ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission. Cette disposition ne signifie pas qu'il agit seul et sans concertation. Au contraire, il peut, et doit dans certains cas, recueillir ou susciter l'avis d'autres personnes ou services concernés par l'exercice de ses missions. Toutefois, il arrête seul les décisions se rapportant à l'exercice de ses fonctions (avis, recommandations, audits, alertes...).

- **Le correspondant est à l'abri des conflits d'intérêt**

L'absence de conflit d'intérêt avec d'autres fonctions exercées parallèlement est de nature à apporter les garanties de l'indépendance du correspondant. Ainsi, le responsable de traitement ne peut être désigné correspondant. D'autres fonctions pourraient s'avérer incompatibles. Ainsi en est-il des fonctions impliquant une délégation de fait ou de droit des pouvoirs propres au responsable des traitements, comme celui de décider de la finalité du traitement, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les moyens d'y mettre fin.

- **Le correspondant est protégé des sanctions de l'employeur**

Le correspondant ne peut faire l'objet de sanctions de l'employeur du fait de l'exercice de ses missions, sauf en cas de manquements graves dûment constatés et qui lui soient directement imputables. Afin d'assurer l'effectivité de cette protection, la CNIL devra être avertie de toute modification affectant sa fonction. Il ne pourra notamment y être mis fin sans que la CNIL en connaisse les raisons.



IV. Selon quelles modalités

le correspondant doit-il être désigné ?

1. L'information des représentants du personnel

Le responsable des traitements doit informer les instances représentatives du personnel de sa décision de nommer un correspondant et de la personne désignée (cf. modèle en annexe). Cette information doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle précède la notification à la CNIL.

2. La notification à la CNIL

La CNIL doit être informée de la désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification s'effectue à l'aide d'un formulaire spécifique. Ce formulaire est également disponible sur le site de la CNIL www.cnil.fr.

Il est également possible d'effectuer cette notification par remise au secrétariat de la Commission contre reçu.

Il est prévu que cette notification puisse se faire par voie électronique avec accusé de réception. Cette modalité devrait prochainement être mise en œuvre.

3. La prise d'effet de la désignation

La désignation d'un correspondant à la protection des données prend effet un mois après la date de réception de la notification par la CNIL.

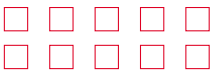
4. Les modifications relatives à la désignation

Toute modification substantielle affectant les informations mentionnées dans la désignation précédemment notifiée est portée à la connaissance de la CNIL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. L'information de la CNIL en cas de remplacement du correspondant

Le responsable de traitement doit informer la CNIL du remplacement du correspondant par lettre recommandée avec avis de réception. Les circonstances et les motifs qui justifient le remplacement (démission du correspondant, demande de remplacement émanant du correspondant, terme contractuel pour les correspondants externes...) doivent être indiqués dans le courrier.

Le responsable de traitement doit justifier avoir informé le correspondant de sa décision. Le remplacement ne peut devenir effectif que huit jours après la date de réception du courrier d'information par la CNIL.



V. Quels sont les moyens de contrôle de la CNIL ?

La désignation d'un correspondant n'a pas pour effet de priver la CNIL de ses pouvoirs propres de contrôle qui lui sont reconnus par la loi : investigations sur place, mises en demeure, sanctions.

La loi organise en outre un pouvoir spécifique de régulation du dispositif du correspondant par la CNIL :

1. L'injonction de procéder aux formalités préalables

Lorsque le responsable de traitement ne respecte pas les obligations mises à sa charge par la loi, la CNIL peut l'enjoindre de procéder aux formalités pour les traitements dispensés.

Cette mesure, qui suspend le bénéficiaire de la dispense, pourra viser tout ou partie des traitements précédemment dispensés du fait de sa désignation.

Elle ne met pas fin pour autant aux fonctions du correspondant, qui reste saisi de ses autres missions.

2. La décharge du correspondant à la demande de la CNIL

Lorsqu'un manquement grave aux devoirs de ses missions est directement imputable au correspondant, la CNIL, après avoir recueilli ses observations, peut demander au responsable des traitements de le décharger de ses fonctions.

Cette décharge implique le remplacement du correspondant. A défaut, le responsable de traitement devra déclarer l'ensemble des traitements exonérés.

3. L'avis de la CNIL en cas de demande de décharge du correspondant présentée par le responsable des traitements

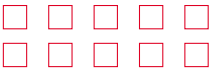
Lorsqu'il est mis un terme aux missions du correspondant en raison de manquements à l'exécution de sa mission, le responsable des traitements doit saisir la CNIL pour avis.

Le correspondant doit en être informé en même temps, afin de pouvoir présenter ses observations.

Les manquements invoqués doivent être directement imputables au correspondant et relever directement de l'exercice de ses missions telles que définies dans la désignation notifiée à la CNIL.

La CNIL fait alors connaître son avis dans le délai d'un mois, renouvelable une fois. Ce n'est qu'une fois le correspondant mis en mesure d'exposer son point de vue et à l'expiration du délai que la décision de décharger le correspondant peut être prise par le responsable des traitements.

Dans tous les cas, pour continuer à bénéficier de la dispense de déclaration, le responsable de traitement doit notifier à la CNIL les coordonnées et fonctions du nouveau correspondant. A défaut, le responsable de traitement devra déclarer l'ensemble des traitements exonérés.



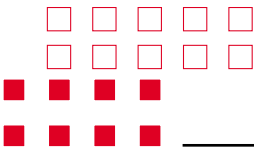
VI. Annexes

● 1. Textes de référence

Loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 (extraits).
Décret du 20 octobre 2005 (extraits).

2 Modèles de documents

Exemple d'information des représentants du personnel sur la désignation d'un correspondant.
Exemple de tenue de la liste des traitements.



1. Textes de référence

- Loi du 6 janvier 1978¹ modifiée le 6 août 2004² (extraits)

Article 22

« I. - A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27³ ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36⁴, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« II. - Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre : »

« III. - Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24⁵, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne est envisagé. »

« La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel. »

« Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions. »

« En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

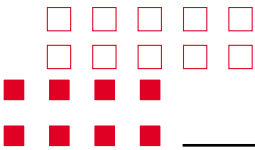
¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

² Loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

³ Les articles 25, 26, 27 concernent les régimes d'autorisation préalable et de demande d'avis.

⁴ L'article 36 se rapporte au régime d'autorisation spécifique lorsque les données personnelles sont conservées au-delà de la durée prévue pour une autre finalité que celle pour laquelle elles ont été collectées.

⁵ Les articles 23 et 24 concernent la déclaration ordinaire, les normes simplifiées et les dispenses de déclaration.



- Décret du 20 octobre 2005¹ (extraits)

Article 42

« La désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel par le responsable de traitements relevant des formalités prévues aux articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au secrétariat de la commission contre reçu, ou par voie électronique avec accusé de réception qui peut être adressé par la même voie. »

Article 43

« La notification prévue à l'article 42 du présent décret mentionne :

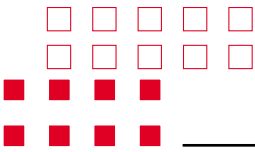
- 1° Les nom, prénom, profession et coordonnées professionnelles du responsable des traitements, le cas échéant, ceux de son représentant, ainsi que ceux du correspondant à la protection des données à caractère personnel. Pour les personnes morales, la notification mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège social ainsi que l'organe qui les représente légalement ; »
- 2° Lorsque le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne morale, les mêmes renseignements concernant le préposé que la personne morale a désigné pour exercer les missions de correspondant ; »
- 3° Si la désignation est faite seulement pour certains traitements ou catégories de traitements, l'énumération de ceux-ci ; »
- 4° La nature des liens juridiques entre le correspondant et la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme auprès duquel il est appelé à exercer ses fonctions ; »
- 5° Tout élément relatif aux qualifications ou références professionnelles du correspondant et, le cas échéant, de son préposé en rapport avec cette fonction ; »
- 6° Les mesures prises par le responsable des traitements en vue de l'accomplissement par le correspondant de ses missions en matière de protection des données. »

« L'accord écrit de la personne désignée en qualité de correspondant est annexé à la notification.

La désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel prend effet un mois après la date de réception de la notification par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Toute modification substantielle affectant les informations mentionnées aux 1° à 6° est portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les formes définies à l'article 42. »

¹ Art. 42 à 55 Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 (J.O n° 247 du 22 octobre 2005)



Article 44

« Lorsque plus de cinquante personnes sont chargées de la mise en œuvre ou ont directement accès aux traitements ou catégories de traitements automatisés pour lesquels le responsable entend désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel, seul peut être désigné un correspondant exclusivement attaché au service de la personne, de l'autorité publique ou de l'organisme, ou appartenant au service, qui met en œuvre ces traitements.

Par dérogation au premier alinéa :

- a) Lorsque le responsable des traitements est une société qui contrôle ou qui est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le correspondant peut être désigné parmi les personnes au service de la société qui contrôle, ou de l'une des sociétés contrôlées par cette dernière ;
- b) Lorsque le responsable des traitements est membre d'un groupement d'intérêt économique au sens du titre V du livre deuxième du code de commerce, le correspondant peut être désigné parmi les personnes au service dudit groupement ;
- c) Lorsque le responsable des traitements fait partie d'un organisme professionnel ou d'un organisme regroupant des responsables de traitements d'un même secteur d'activités, il peut désigner un correspondant mandaté à cette fin par cet organisme. »

Article 45

« La désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel est, préalablement à sa notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portée à la connaissance de l'instance représentative du personnel compétente par le responsable des traitements, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 46

« Le correspondant à la protection des données à caractère personnel exerce sa mission directement auprès du responsable des traitements.

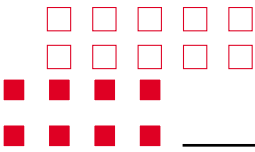
Le correspondant ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission.

Le responsable des traitements ou son représentant légal ne peut être désigné comme correspondant.

Les fonctions ou activités exercées concurremment par le correspondant ne doivent pas être susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts avec l'exercice de sa mission. »

Article 47

« Le responsable des traitements fournit au correspondant tous les éléments lui permettant d'établir et d'actualiser régulièrement une liste des traitements automatisés mis en œuvre au sein de l'établissement, du service ou de l'organisme au sein duquel il a été désigné et qui, à défaut de désignation d'un correspondant, relèveraient des formalités de déclaration prévues par les articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. »



Article 48

« Dans les trois mois de sa désignation, le correspondant à la protection des données à caractère personnel dresse la liste mentionnée à l'article 47. La liste précise, pour chacun des traitements automatisés :

- 1° Les nom et adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2° La ou les finalités de traitement ;
- 3° Le ou les services chargés de le mettre en œuvre ;
- 4° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification ainsi que leurs coordonnées ;
- 5° Une description des catégories de données traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- 6° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- 7° La durée de conservation des données traitées.

La liste est actualisée en cas de modification substantielle des traitements en cause. Elle comporte la date et l'objet de ces mises à jour au cours des trois dernières années.

Le correspondant tient la liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Une copie de la liste est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable des traitements peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

Lorsque la liste ne recense pas la totalité des traitements mis en œuvre par le responsable, elle mentionne que d'autres traitements relevant du même responsable figurent sur la liste nationale mise à la disposition du public en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. »

Article 49

« Le correspondant veille au respect des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée pour les traitements au titre desquels il a été désigné.

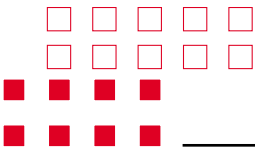
A cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable des traitements.

Il est consulté, préalablement à leur mise en œuvre, sur l'ensemble des nouveaux traitements appelés à figurer sur la liste prévue par l'article 47.

Il reçoit les demandes et les réclamations des personnes intéressées relatives aux traitements figurant sur la liste prévue par l'article 47. Lorsqu'elles ne relèvent pas de sa responsabilité, il les transmet au responsable des traitements et en avise les intéressés.

Il informe le responsable des traitements des manquements constatés avant toute saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il établit un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la commission. »



Article 50

« Le responsable des traitements peut, avec l'accord du correspondant à la protection des données à caractère personnel, lui confier les missions mentionnées à l'article 49 pour la totalité des traitements qui dépendent du responsable.

Dans ce cas, la notification prévue à l'article 43 en fait mention. »

Article 51

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être saisie à tout moment par le correspondant à la protection des données à caractère personnel ou le responsable des traitements de toute difficulté rencontrée à l'occasion de l'exercice des missions du correspondant. L'auteur de la saisine doit justifier qu'il en a préalablement informé, selon le cas, le correspondant ou le responsable des traitements.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut à tout moment solliciter les observations du correspondant à la protection des données ou celles du responsable des traitements. »

Article 52

« Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate, après avoir recueilli ses observations, que le correspondant manque aux devoirs de sa mission, elle demande au responsable des traitements de le décharger de ses fonctions en application du III de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. »

Article 53

« Hors le cas prévu à l'article 52, lorsqu'il envisage de mettre fin aux fonctions du correspondant pour un motif tenant à un manquement aux devoirs de sa mission, le responsable des traitements saisit la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant toutes précisions relatives aux faits dont il est fait grief.

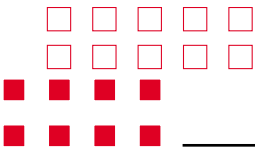
Le responsable des traitements notifie cette saisine au correspondant dans les mêmes formes en l'informant qu'il peut adresser ses observations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés fait connaître son avis au responsable des traitements dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine. Ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président.

Aucune décision mettant fin aux fonctions du correspondant ne peut intervenir avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Article 54

« Lorsque le correspondant est démissionnaire ou déchargé de ses fonctions, le responsable des traitements en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les formes prévues à l'article 42.



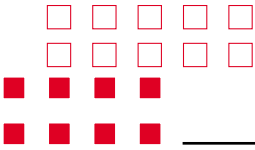
La notification de cette décision mentionne en outre le motif de la démission ou de la décharge. Il y est annexé, en lieu et place de l'accord prévu au huitième alinéa de l'article 43, le justificatif de la notification de la décision au correspondant.

Cette décision prend effet huit jours après sa date de réception par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Hormis le cas du remplacement du correspondant, le responsable des traitements est alors tenu de procéder, dans le délai d'un mois, aux formalités prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée pour l'ensemble des traitements qui s'en étaient trouvés dispensés du fait de la désignation à laquelle il est mis fin.»

Article 55

« Lorsque le responsable des traitements ne respecte pas ses obligations légales relatives au correspondant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Cette lettre mentionne les traitements concernés par l'injonction ainsi que le délai dans lequel le responsable des traitements doit s'y conformer. »



2. Modèles de documents

- Exemple d'information des représentants du personnel sur la désignation d'un correspondant

(Lettre recommandée avec accusé de réception)

Objet : désignation d'un correspondant informatique et libertés

Par application de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 et relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je vous informe que j'ai désigné pour exercer les fonctions de correspondant à la protection des données à caractère personnel :

Nom, prénom :

Fonction/profession :

Service/ organisme

Adresse professionnelle (si différente de celle du responsable de traitement) :

Téléphone :

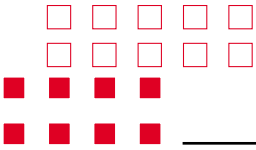
Adresse électronique :@

Cette désignation va faire l'objet d'une notification auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Elle prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

Elle emporte dispense de l'accomplissement des formalités relatives aux traitements relevant d'un régime de simple déclaration (déclarations ordinaires et simplifiées prévues aux articles 23 et 24 de la loi). Ne sont donc pas concernés par la dispense les traitements relevant d'un régime d'autorisation ou de demande d'avis (articles 25, 26, 27 et 68 à 72 de la loi), notamment ceux impliquant le transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

Le correspondant tiendra une liste des traitements dispensés, consultable sur place. La liste pourra également être communiquée à toute personne en faisant la demande. Cette liste ne concerne que les traitements dispensés de déclaration auprès de la CNIL du fait de sa désignation. Les traitements soumis à autorisation ou à avis préalable de la CNIL continueront à être recensés sur le « fichier des fichiers » tenu par la CNIL et consultable sur demande auprès de la CNIL.



Le correspondant exercera ses missions sur (rayer les mentions inutiles) :

- (1) tous les traitements qui, en l'absence de correspondant, devraient faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (traitements relevant de articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978) (désignation générale)
- (2) les traitements ou catégories de traitements (traitements relevant de articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978) énumérés ci-après (désignation partielle) :

.....
.....
.....
.....

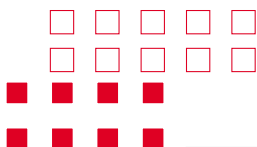
- (3) Le correspondant est désigné pour tous les traitements qui, en l'absence de correspondant, devraient faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (traitements relevant de articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978) et, en plus, ses missions sont étendues aux traitements soumis à autorisation ou avis de la CNIL (désignation étendue).

Pour ces traitements, il aura un rôle de conseil, de recommandation et d'alerte, s'il constate des manquements. Pour ce faire, il devra être consulté préalablement à leur mise en œuvre et être informé des projets de traitements.

Par ailleurs, le correspondant recevra les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements (clients, usagers, personnel...) et organisera dans l'organisme les modalités de traitement.

Des moyens spécifiques seront mis à disposition du correspondant [ou les mesures suivantes sont adoptées] :

-
-



- Exemple de tenue de la liste des traitements

**Liste des traitements dispensés de déclaration
Au sein de la société X**

Traitement n°1	GESCOM	
Date de mise en œuvre :	25 janvier 2006	
Finalité principale :	Gestion commerciale	
Service chargé de la mise en œuvre :	Direction commerciale, adresse	
Fonction de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès :	M. ou mme le correspondant, adresse, téléphone, mail	
Catégories de personnes concernées par le traitement :	Clients, prospects.	
Catégories de données traitées :	Identité, coordonnées, informations relatives aux commandes, paiements et livraisons	
Catégories de destinataires :		Données concernées
	Service commercial	L'ensemble des données
	Service comptabilité	L'ensemble des données
	Cabinet de recouvrement de créances	Impayés mis en recouvrement uniquement
	VRP	Identité et coordonnées
Durée de conservation :	<u>Pour les clients :</u> jusqu'à la fin des relations commerciales <u>Pour les prospects :</u> 6 mois	
Mise à jour (date et objet):	3 mars 2006 Nouveau destinataire : réseau de VRP	
Traitement n°2	GESTION DU PERSONNEL	
Date de mise en œuvre : Etc.	xxxxx	
Traitement n°3	EXTRANET	
.....	
... ..		
... ..		

Important : d'autres traitements sont mis en œuvre par notre organisme. Conformément à la réglementation, ils ont fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'avis auprès de la CNIL et sont recensés dans le registre public tenu par la CNIL.



www.cnil.fr

